



**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

DEBOJYOTI MAJUMDER AUSSI CONNU SOUS LE NOM DE DEBO MAJUMDER

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Debojyoti Majumder, aussi connu sous le nom de Debo Majumder (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le lundi 19 janvier 2026 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 26 novembre 2025.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT : LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

DEBOJYOTI MAJUMDER aussi connu sous le nom de DEBO MAJUMDER

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 26 novembre 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

À compter d'août 2023 environ, l'intimé n'a pas coopéré avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Historique de l'inscription

1. Entre le 18 mai 2019 et le 24 février 2022 en Colombie-Britannique, et entre le 24 février 2022 et le 18 août 2023 en Ontario, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier auprès de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI.
2. Entre le 18 mai 2019 et le 23 février 2022, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Campbell River, en Colombie-Britannique. Entre le 24 février 2022 et le 18 août 2023, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Richmond Hill, en Ontario.
3. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Contexte

4. En 2017, avant d'être inscrit dans le secteur des valeurs mobilières, l'intimé a commencé à investir dans des cryptomonnaies conjointement avec son ami DK, ou au nom de celui-ci (la négociation de cryptomonnaies).
5. L'intimé a accepté une somme d'environ 20 000 \$ de DK pour la négociation de cryptomonnaies. L'intimé était le seul à avoir accès au compte de négociation de cryptomonnaies.
6. En 2018, l'intimé a versé environ 2 000 \$ à DK à titre de rendement du capital investi dans les cryptomonnaies. Il a signifié à DK que le reste de ses fonds demeuraient investis dans les cryptomonnaies.
7. Après son inscription auprès du courtier membre en mai 2019, l'intimé a continué de négocier des cryptomonnaies.
8. Entre mars et septembre 2020, l'intimé a accepté entre 20 000 \$ et 25 000 \$ de DK pour la négociation de cryptomonnaies.
9. En avril 2021 environ, DK a demandé à l'intimé le retrait de ses placements dans les cryptomonnaies. L'intimé a déclaré ne pas avoir la capacité ou la volonté de le faire, mais s'est entendu pour rembourser à DK une somme de 60 000 \$US à un moment dans l'avenir.
10. L'intimé a omis de déclarer au membre les activités externes liées à la négociation de cryptomonnaies et de demander son autorisation pour exercer de telles activités.
11. En août 2022, DK a intenté une poursuite civile contre l'intimé pour une somme de 50 000 \$ au titre de fonds lui étant dus en raison de la négociation de cryptomonnaies (la poursuite civile).
12. L'intimé a reçu un avis de demande en justice en août 2022. L'intimé n'ayant produit ni réponse ni défense à la poursuite civile, un jugement par défaut a eu pour résultat d'accorder la somme de 50 000 \$ à DK en septembre 2022.
13. L'intimé a manqué à son obligation de signaler la poursuite civile au courtier membre.

14. En septembre 2022, DK a déposé une plainte auprès du courtier membre au sujet de la participation de l'intimé à la négociation de cryptomonnaies et de son implication dans la poursuite civile.
15. Le 18 août 2023, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre et, à l'heure actuelle, il n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Le manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel

16. Le 14 avril 2023, le courtier membre a signalé la situation au personnel, qui a amorcé une enquête sur la conduite de l'intimé décrite aux présentes.
17. Entre le 28 août et le 18 décembre 2023, le personnel a présenté au moins quatre demandes par écrit à l'intimé pour que celui-ci réponde aux allégations contenues dans le rapport du courtier membre.
18. Entre le 29 avril 2024 et le 30 mai 2025, le personnel a envoyé au moins trois demandes d'entretien par écrit à l'intimé.
19. Il n'a répondu à aucune des demandes du personnel.
20. En raison du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer à l'enquête menée par le personnel, ce dernier n'a pas pu déterminer la nature et l'ampleur exactes de la conduite de l'intimé, y compris :
 - a) les arrangements qui existaient entre l'intimé et DK concernant la négociation de cryptomonnaies;
 - b) ce que l'intimé a acheté avec les fonds de DK;
 - c) ce qui est finalement advenu des fonds confiés à l'intimé par DK;
 - d) si la conduite de l'intimé était fautive aux termes des Règles visant les courtiers en épargne collective, et dans quelle mesure elle l'était, notamment par rapport aux fonctions liées aux valeurs mobilières exercées ailleurs que chez le courtier membre et aux activités professionnelles externes;

- e) si l'intimé a adopté une conduite semblable avec d'autres personnes.
21. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé n'a pas coopéré avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Calgary, en Alberta, le 26 novembre 2025.